

PREFET DE LA MANCHE

Saint-Lô, le 23 JUL. 2014

**CABINET DU PREFET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Affaire suivie par M. Axel COUTANT

Réf: n° 564-AC-14

☎ : 02.33.75.47.72 - 📠 : 02.33.75.47.75

✉ : axel.coutant@manche.gouv.fr



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, mon arrêté du 21 juillet 2014 portant règlement portuaire local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Cherbourg-Octeville.

Cet arrêté remplace mon précédent arrêté du 29 août 2005 désormais abrogé.

Je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté, ce règlement entre en application dans un délai de 15 jours à compter de votre réception de celui-ci.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civiles



Jean LEGALLET

**Monsieur le Président du syndicat mixte  
Ports Normands Associés**  
8, Allée du Président Menut  
50100 Cherbourg-Octeville cedex

**Copie transmise pour information à :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – SRTN / DRT





PREFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Manche

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENT PORTUAIRE LOCAL POUR LE TRANSPORT ET  
LA MANUTENTION DES MATIERES DANGEREUSES**

**PORT DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

CAPITAINEURIE DU PORT DE CHERBOURG-OCTEVILLE  
Pont Tournant, 50100 Cherbourg-Octeville  
Téléphone : 02 33 20 41 25

.../...

**La Préfète de la Manche**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 sur la sécurité des navires et son annexe ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié portant règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2010 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 143-2014/DDTM/DML/GL du 10 février 2014 portant délimitation coté mer du port civil de Cherbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 1996 fixant la détermination des limites administratives du port de Cherbourg – côté terre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-358 du 10 mars 1998 de police générale sur le plan d'eau civil du port de Cherbourg ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 165-2014/DDTM/DML/CPC du 10 février 2014 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg ;
- VU l'étude des dangers liés au transport et à la manutention des matières dangereuses dans le port de Cherbourg-Octeville remise par le syndicat mixte Ports Normands Associés à la DREAL de Basse-Normandie le 08 octobre 2010 puis complétée le 1er décembre 2011 et le 21 septembre 2012 ;

- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Manche du 13 décembre 2013 ;
- VU l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 ;
- VU le rapport de la DREAL de Basse-Normandie du 21 mars 2014 ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

- ARRETE -

**Article 1** – Le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Cherbourg-Octeville sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de 15 jours à compter de sa notification au syndicat mixte « Ports Normands Associés ».

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg sont abrogées.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, le syndicat mixte « Ports Normands Associés » doit remettre une version actualisée de l'étude des dangers du port de Cherbourg-Octeville à la DREAL de Basse-Normandie et à la Capitainerie du port de Cherbourg-Octeville avant le 31 décembre 2016.

**Article 5** – Le syndicat mixte Ports Normands Associés dispose d'un plan d'urgence du port de Cherbourg-Octeville qu'il tient à jour en permanence. Ce plan décrit clairement les mesures d'urgence incombant respectivement au maître d'ouvrage, au gestionnaire de l'infrastructure, au propriétaire et à l'exploitant ou à l'opérateur, en cas d'accident ou d'incident ; dont leurs obligations en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le syndicat mixte Ports Normands Associés doit procéder à une actualisation complète du plan d'urgence du port de Cherbourg-Octeville sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Il rend destinataire d'une copie de ce plan et des mises à jour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, la capitainerie du port de Cherbourg-Octeville, le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Manche ainsi que tous les exploitants des terminaux du port de Cherbourg-Octeville.

Le syndicat mixte Ports Normands Associés élabore et met en œuvre une procédure écrite, ainsi que les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents et incidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

**Article 6** – L'étude de dangers du port de Cherbourg-Octeville ou sa révision est adressée au préfet de la Manche dans les conditions précisées aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement.

Toutefois, lorsqu'une infrastructure nouvelle est soumise aux dispositions de la présente section ou lorsqu'un ouvrage nouveau est construit au sein d'une infrastructure soumise à ces dispositions, l'étude de dangers est adressée par le maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport au plus tard six mois avant le démarrage des travaux.

L'étude de dangers doit être mise à jour au moins tous les 5 ans.

Tout trafic nouveau au sein du port de Cherbourg-Octeville susceptible de modifier la nature des risques au sein de cette infrastructure ou tous travaux de modifications substantielles, fait l'objet d'une révision de l'étude de dangers adressée au préfet de la Manche au moins six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic.

Toute autre modification des conditions d'exploitation définies par le présent règlement fait l'objet d'une information préalable du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut demander au gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure concernée une actualisation de l'étude de dangers ou la remise de tout complément approprié qu'il juge nécessaire afin de juger de l'acceptabilité des modifications envisagées.

**Article 7** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du port de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche et le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Lô, le 21 JUIL. 2014

La Préfète.



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PORTS NORMANDS ASSOCIÉS AUTORITÉ PORTUAIRE  
CAEN-OUISTREHAM CHERBOURG

REÇU LE : 29 JUIL. 2014

# COURRIER ENTRANT

NUMERO D'ENREGISTREMENT :

2014 - 07 - 117

DG - Directeur Général ○  
Assistante ○

DA - Directeur Adjoint ○

DAF - Direction Administrative et Financière ○

JD - Juridique et Domaniale ○

BF - Budget et Finances ○

RH - Ressources Humaines ○

CG - Contrôle de Gestion ○

DEP - Développement et Promotion ○

Etudes Economiques et Prospectives ○

Promotion et Communication ○

Statistiques ○

DAE - Direction de l'Aménagement et de  
l'Environnement ○

Secrétariat et Comptabilité ○

API - Aménagement et Programmation des Investissements ○

MOP - Maîtrise d'Œuvre Patrimoine ○

Management Environnemental ○

DAM - Direction des Accès et de  
la Maintenance ○

Entretien et Suivi des Profondeurs ○

Achats - Suivi de Gestion ○

Centres Opérationnels

Cherbourg ○

Ouistreham ○

Pôle maintenance ○

Capitaineries

Caen-Ouistreham ○

Cherbourg ○

SPEC ○

Avis & Proposition

Projet de Réponse

Suite à Donner

Suite à Donner en concertation

Participation

Diffusion

Copie

Information

Classement

Commentaire :

